

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Septembre 2022

170x22

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE PARCELLE BC 159

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil

VU l'article L1311-9 du Code Général des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente

VU l'avis des domaines N°2022-13071-47711 estimant la valeur vénale des 50 m² de la parcelle cadastrée BC 159 à 12 500€

CONSIDÉRANT que la Ville des Pennes Mirabeau est propriétaire de la parcelle cadastrée section BC n° 159, d'une superficie totale de 219 m², sise Avenue François Mitterrand

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'accéder à la demande de Madame Borza Guidone Noëlle et de lui céder environ 50 m² de la parcelle BC 159 comportant le bâti qu'elle exploite à des fins commerciales

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession ou échange, l'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 08/07/2022 qui estime la valeur vénale dudit bien à 12 500 euros

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles et d'échange.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

En l'espèce, la commune a passé en 1989, 2009, puis 2015 des conventions d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable avec Madame Noëlle Borza Guidone afin qu'elle puisse exercer son activité commerciale de vente de coquillages et fruits de mer, dans un local d'une superficie de 35 m², sis Avenue François Mitterrand.

Au fil des années, l'exploitation a enregistré des ventes croissantes, s'est agrandie et constitue aujourd'hui un commerce reconnu et prisé dans le quartier ouest Gavotte.

Fort des éléments susvisés et afin de maintenir l'exploitation commerciale sur le site, le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la cession de 50 m² environ de la parcelle cadastrée BC 159, au prix de 15 000 euros, au profit de Madame Noëlle Borza Guidone pour qu'elle en devienne propriétaire.

Un plan de division de ladite parcelle est en cours d'élaboration auprès du cabinet de géomètres GEO- EXPERTS de Cavaillon.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **DONNE** son accord pour la vente du bien, parcelle cadastrée BC 159, d'une contenance de 50 m² environ, sis Avenue François Mitterrand, pour un montant de 15 000 euros, au profit de Madame Noëlle Borza Guidone
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- **DIT** que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune

- SE PRONONCE comme suit:

POUR : 28

CONTRE : 6 - M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –
SCAMARONI - GORLIER LACROIX

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE SECRETAIRE
EMELINE COCH

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 30 septembre 2022
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE
JEAN-MARC LEONETTI